

# ARRÊTÉ n° 88-57

relatif à l'exploitation d'un silo de stockage de céréales à MARIGNY-MARMANDE, par la Coopérative Agricole des Ormes.

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 et son décret d'application n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté n° 87-10 du 12 Mars 1987 autorisant la Coopérative Agricole des Ormes à exploiter un silo de stockage de céréales sur la commune de MARIGNY-MARMANDE,

VU la demande en date du 14 Mars 1988, par laquelle M. PINÇON, Directeur de la Coopérative Agricole des Ormes, sollicite l'autorisation d'agrandir son installation,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 9 Mai 1988,

## ARRÊTÉ :

### Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté n° 87-10 du 12 Mars 1987 est remplacé par l'article 1er du présent arrêté qui est rédigé de la façon suivante :

M. PINÇON, Directeur de la Coopérative Agricole des Ormes - 86220 DANGE-ST-ROMAIN - est autorisé à exploiter un silo de type vertical dont la capacité maximale de stockage est de 17 107 m<sup>3</sup>, à MARIGNY-MARMANDE - "Prault".

### Article 2 :

Le Directeur de la Coopérative est autorisé à ajouter et à exploiter deux cellules de stockage d'une capacité totale de 4 000 m<sup>3</sup> au silo existant

Article 3 :

Les prescriptions techniques énoncées dans l'arrêté n° 87-10 du 12 Mars 1987 restent valables.

Article 4 :

M. le Sous-Préfet de CHINON, Mme le Maire de MARIGNY-MARMANDE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par le Maire au pétitionnaire pour lui servir d'autorisation.

Fait à CHINON, le 19 MAI 1988

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet,

signé : Roger SAUVAGE.

POUR AMPLIATION :

Le Secrétaire en Chef,



**André HOSPITAL**

